



A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Qui ordonne que les Billets de monnoie, Lettres de change & Titres de créance du Canada, de propriété Angloise, seront admis à la liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1764, après que les formalités prescrites, tant par la Convention du 29 Mars dernier, que par les Articles joints au présent Arrêt, auront été observées.

Du premier Août 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les quatre articles signés à Londres le 24 Juin 1766, entre l'Ambassadeur de Sa Majesté, & l'un des principaux Secrétaires d'Etat du Roi de la Grande-Bretagne, relativement à la Convention du 29 Mars précédent, concernant les papiers du Canada : & Sa Majesté voulant autoriser les Sieurs Commissaires, députés pour la liquidation desdits papiers, à se conformer dans leurs opérations aux dispositions de ces quatre articles. Oui le rapport; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Billets de monnoie, Lettres de change & Titres de créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites, tant par la convention du 29 Mars dernier, que par les quatre articles dont copie demeurera annexée au présent Arrêt, seront admis à la Liquidation ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1764, pour les Titres de créance; & par les Arrêts des 29 Juin & 2 Juillet de la même année, pour les Lettres de change & Billets de monnoie; dérogeant à toutes dispositions des précédens Arrêts qui pourroient être à ce contraires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Commissaires, députés par les Arrêts du Conseil des 15 Octobre 1758 & 29 Novembre 1761, & à ceux députés par l'Arrêt du 29 Juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui les concerne. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier Août mil sept cent soixante-six. Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

ARTICLES concernant les Papiers du Canada, de propriété Angloise, signés à Londres, le 24 Juin 1766, entre l'Ambassadeur du Roi, & l'un des principaux Ministres de Sa Majesté Britannique.

COMME il a été stipulé, dans la Convention signée à Londres le 29.^e jour de Mars dernier, pour liquider le Papier de Canada, appartenant aux sujets de la Grande-

Bretagne, que s'il arrivoit que les Commissaires ou députés respectifs, préposés à cette liquidation, fussent d'avis différent, la décision de l'objet en question seroit déferée à l'Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrétienne, & au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique; & ce cas étant arrivé: Nous CLAUDE-LOUIS-FRANÇOIS DE REGNIER, COMTE DE GUERCHY, Ambassadeur de Sa dite Majesté Très-Chrétienne; & Nous CHARLES, DUC DE RICHMONT-LENOX ET AUBIGNY, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa dite Majesté Britannique, sommes respectivement convenus des articles suivans, en interprétation du X.^e article de ladite Convention.

A R T I C L E P R E M I E R.

QUE tous les Papiers que l'on pourra prouver par bordereaux, seront prouvés par ce moyen.

I I.

QUE tous les Papiers rejetés d'un bordereau (pourvu que ce ne soit pas le bordereau entier) seront prouvés par le possesseur, comme sans bordereau, assujettis à la preuve requise en tel cas.

I I I.

Que toutes les copies Notariales de bordereaux, seront admises comme originaux lorsqu'il paroitra par le certificat du Notaire, que ceux-ci ont été mis en dépôt entre ses mains.

I V.

QUE les copies de bordereaux, attestées ou non attestées par un Notaire, seront admises comme preuve suffisante, pour en liquider le Papier, après le 1.^{er} Octobre prochain, si le bordereau original n'a déjà été présenté & admis à la liquidation.

EN foi de quoi nous avons signé les articles ci-dessus de notre main, & y avons fait apposer le cachet de nos armes, FAIT à Londres, le vingt quatrième jour de Juin mil sept cent soixante-six.

Signé GUERCHY & RICHMONT.